

# COMMUNE DE LOCOAL-MENDON

## Règlement de police des zones de mouillage

### Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les usagers à l'intérieur des limites des zones de mouillages de la commune. La gestion et l'animation de ces zones est concédée par convention à l'Association Le Dorenn.

### Article 2 : Admission des navires dans les zones de mouillage.

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance. Les redevances seront fixées par le Conseil Municipal annuellement.

L'association LE DORENN est seule habilitée en liaison avec les services municipaux à attribuer un mouillage. Tout titulaire d'un mouillage devra être membre de l'association gestionnaire et sera le seul utilisateur autorisé de ce mouillage pour le navire qu'il aura déclaré.

La demande de mouillage doit comprendre une fiche de renseignements (à retirer auprès de l'association ou de la mairie) relatifs au navire et à son propriétaire, une photocopie du titre de propriété (acte de francisation ou carte de circulation), ainsi qu'une photocopie du contrat d'assurance à jour mentionnant l'adresse de l'agent et les garanties souscrites, carte d'adhésion à Association..

Tout transfert de mouillage à un tiers est interdit. Toute nouvelle affectation de mouillage ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'association gestionnaire après avis de la Commune de Locoal-Mendon.

### Article 3 : Sécurité

Les navires accédant aux zones de mouillage ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. En particulier, l'accès est interdit à tout navire ayant relevé dans ses engins de pêche un engin explosif dangereux ou susceptible de l'être. En cas d'incendie, avertir immédiatement les sapeurs pompiers (Tél. : 15) et la Mairie de Locoal-Mendon (Tél. : 02.97.24.60.87).

La vitesse dans les limites des zones de mouillages est limitée à 3 nœuds.

#### **Article 4 : Assurances**

Tout usager des zones de mouillage doit être assuré pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages des zones de mouillage,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des zones ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones de mouillage.

#### **Article 5 : Mouillages**

Les mouillages sur corps morts seront numérotés. Les corps morts seront entretenus par leur titulaire sous sa totale responsabilité.

La longueur de l'orin ou du câblot reliant la bouée au bateau ne doit pas être excessive, et en aucun cas être un moyen d'augmenter la longueur de la chaîne du corps mort.

Les cordages flottants sont proscrits.

Le mouillage sur grappin ou sur ancre ne sont pas autorisés dans les zones de mouillage.

#### **Article 6 : Épaves, navires vétustés ou désarmés.**

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Tout propriétaire de navire hors normes devra prendre les mesures nécessaires afin de le remettre en état, le faire enlever ou de le détruire. Tout propriétaire autorise la Mairie ou l'association LE DORENN a déplacé son navire en cas de nécessité.

#### **Article 7 : Hygiène du plan d'eau**

Il est interdit de rejeter tous déchets ou liquides insalubres (peinture antifouling,...). Ces derniers doivent être déposés aux endroits appropriés.

Le carénage est interdit sur les zones de mouillage et sur la cale.

#### **Article 8 : Sports et activités nautiques**

Il est interdit de pratiquer la plongée sous-marine, les sports nautiques, planche à voile dans les zones de mouillage. Il est rappeler que sur la Ria d'Étel, la pratique de sports nautiques tel que ski nautique et jet ski est interdite et que la vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Toute manifestation nautique devra faire l'objet d'une demande auprès de la Commune de Locoal-Mendon. Le président de l'association gestionnaire en sera informé. Les organisateurs devront se conformer aux instructions données par l'autorité compétente.

**Article 9** : Circulation des véhicules sur les cales

L'accès des véhicules sur les cales donnant accès aux zones de mouillage est interdit, sauf pour les services de sécurité et professionnels après autorisation municipale, ainsi qu'aux locataires des mouillages lors de la mise à l'eau et de l'enlèvement de, leurs bateaux. Le stationnement y est interdit.

**Article 10** :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, la commune sera avisée et prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. L'exclusion de l'association ainsi que l'autorisation de mouillage seront examinées par le conseil d'administration du Dorenn.

**Article 11** :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels en particulier aux zones de mouillage et à la Mairie.

**Article 12** :

Le présent règlement entre en application dès sa signature.

## COMMUNE DE LOCOAL-MENDON

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LOCOAL-MENDON ET L'ASSOCIATION LE DORENN POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DES ZONES DE MOUILLAGES

Au terme de la présente convention passée entre les représentants de la commune de Locoal-Mendon et de l'association LE DORENN, il est convenu ce qui suit pour la gestion et l'animation de zones de mouillage.

Article 1 – la Commune de Locoal-Mendon a par concession de l'État, compétence sur les zones de mouillage de Locoal-Mendon et les gère en liaison avec les services de l'État.

Article 2 – La Commune de Locoal-Mendon reverse une redevance à l'État correspondant au droit d'occupation du Domaine Public Maritime, au prorata du nombre d'embarcations soumises à taxes. Ce montant est fixé par les services de l'État.

La Commune de Locoal-Mendon fixe en Conseil Municipal le montant des taxes de l'occupation d'un corps mort sur ces zones de mouillages collectifs. Ces taxes seront les suivantes :

- embarcation légère de plaisance (petite plaisance),
- embarcation de plaisance,
- embarcation de passage,

Article 3 – La Commune de Locoal-Mendon assure les pouvoirs de police sur toutes les zones de mouillage.

Article 4 - Sur ces mêmes zones de mouillage la commune de Locoal-Mendon en liaison avec l'association LE DORENN, et conformément au règlement de police des mouillages et au règlement intérieur de l'association, assure la gestion et l'animation des mouillages.